

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02-01

**REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-02 RELATIF
À LA GESTION CONTRACTUELLE**

RÉSOLUTION 2021-06- _____

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas ait adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 04 février 2019, le règlement 2019-02 relatif à la gestion contractuelle et ce, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) ait été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ait été donné et qu'un projet de règlement ait été déposé et présenté à la séance du 03 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par _____ et à _____ des conseillers que le règlement 2019-02-01 soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2019-02 relatif à la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la

municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7 à 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-Claude Jean

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Pellerin

Maire

Avis de motion :	03 mai 2021
Dépôt du projet de règlement :	03 mai 2021
Adoption du règlement :	2021
Avis de promulgation :	2021
Transmission au MAMOT :	2021
Entrée en vigueur :	2021